

MASTER « DROIT PUBLIC »

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU M2

ADMINISTRATION ET DROIT DE L'ACTION PUBLIQUE

FORMATION INITIALE

Article préliminaire

La deuxième année de Master *Administration et droit de l'action publique* est une formation qui compte deux parcours, un parcours à finalité recherche et professionnelle, « Administration publique et territoires » et un parcours recherche « Droit public approfondi Les deux parcours sont sanctionnés par un diplôme de Master.

1) PARCOURS PROFESSIONNEL ET RECHERCHE « ADMINISTRATION PUBLIQUE ET TERRITOIRES »

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition et objectifs de la formation

La deuxième année de Master *Administration et droit de l'action publique*, parcours « Administration publique et territoires » est une formation pluridisciplinaire, sanctionnée par un diplôme de Master. Elle ouvre la voie de carrières très variées pour les étudiants :

- dans le champ de l'enseignement de la recherche pour ceux qui choisissent de réaliser un mémoire et qui souhaitent éventuellement ensuite poursuivre en thèse ;
- dans le champ de l'action publique professionnelle soit dans des collectivités publiques soit dans des cabinets d'expertise.

Ce Master a une orientation comparatiste. Il propose une formation permettant aux étudiants de connaître les différents systèmes administratifs en vigueur dans le monde, et de s'initier à la réflexion sur les mutations des administrations dans le contexte actuel de la mondialisation et leur rôle dans les politiques de développement territorial.

Ce Master privilégie en outre les mutations de l'administration dans les relations que celle-ci entretient avec le territoire. A ce titre, il propose plus particulièrement des formations sur les politiques territoriales de sécurité et sur les politiques de coopération décentralisée.

Article 1 - 1 : Double label

Le parcours bénéficie du double label – recherche et professionnel -. Les étudiants inscrits dans le parcours *Administration publique et territoires* doivent se prononcer sur leur choix définitif de parcours (« recherche » ou « professionnel ») avant le 15 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès en deuxième année de Master *Administration et droit de l'action publique*, parcours « Administration publique et territoires », est réservé aux candidats titulaires d'une première année de Master, de diplômes équivalents ou d'une expérience professionnelle jugée suffisante par la commission de sélection des dossiers.

Article 2-1 : Dispositif de sélection

L'inscription en deuxième année de Master *Administration et droit de l'action publique*, parcours « Administration publique et territoires » est subordonnée à l'avis d'une commission présidée par le responsable de la spécialité du Master et à laquelle participent les responsables de parcours. Cette commission propose l'admission sur la base :

- d'un examen du dossier de la scolarité antérieure ou de l'expérience antérieure ;
- et éventuellement d'un entretien destiné à s'assurer du niveau de formation et les motivations des candidats pour ceux qui ont été préalablement sélectionnés sur dossier.

L'admission résulte d'une décision individuelle du Président de l'Université sur proposition de la commission d'admission. Cette admission ne vaut que pour l'année universitaire en cours.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en deux semestres, divisés en unités d'enseignement (U.E.) obligatoires ou à choix obligatoire, comprenant des enseignements théoriques, pratiques ainsi que des conférences ou séminaires assurés par des intervenants extérieurs.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 3*

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Droit administratif	24h	6
UNITÉ 2		
Théorie de l'Etat et de la décentralisation	20h	6
UNITÉ 3		
Politiques publiques	20h	6
UNITÉ 4		
Droit constitutionnel comparé	18h	4
UNITÉ 5		
Financement de l'action publique	15h	4
UNITÉ 6		
Sociologie et anthropologie du droit	15h	4
TOTAL	112	30

*Le semestre 3 est commun aux parcours "Administration publique et territoires" et "Droit public approfondi".

SEMESTRE 4

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Administration territoriales comparées en Europe	10h	1.5
Union européenne et administration publique	10h	1.5
UNITÉ 2		
Nouvelle gestion publique et modernisation des services publics	10h	1.5
La réforme administrative dans les Etats en développement	10h	1.5
UNITÉ 3		
Action internationale des villes et des gouvernements locaux	20h	3
Sécurité, justice et territoire	20h	3
UNITÉ 4		
Grand Oral		5
UNITÉ 5		
Séminaire Droit et action publique*	12h	3
UNITÉ 6		
Mémoire ou stage		10
TOTAL	92	30

* Enseignement mutualisé avec le parcours « Droit public approfondi ».

Selon le label recherche ou professionnel l'étudiant devra, soit soutenir un mémoire, soit effectuer un stage.

Article 4 - 1 : Mémoire

Les étudiants concernés par l'option recherche doivent préparer sous la direction d'un enseignant du M2, un mémoire de recherche portant sur un sujet visé par le responsable du parcours et soumis à l'approbation du directeur de spécialité. Ce sujet doit s'inscrire dans le champ des enseignements dispensés dans le M2.

Article 4 – 2 : Stage

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 4 – 2 - 1 : Stage obligatoire

Les étudiants, concernés par l'option professionnelle, doivent, au cours du second semestre du M2, effectuer un stage d'une durée minimale de douze semaines. Le stage doit être approuvé par le responsable du parcours et le directeur de spécialité ; il est effectué sous la direction d'un maître de stage qui encadre l'étudiant sur le lieu du stage.

A titre exceptionnel, peuvent être dispensés du stage les étudiants justifiant d'une expérience professionnelle suffisante. A l'issue du stage, les étudiants devront rédiger un rapport de stage.

Article 4 - 2 - 2 : Stage facultatif

Les étudiants ont la possibilité d'effectuer des stages facultatifs pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues (sans préjudice de l'accomplissement du stage obligatoire pour les étudiants du parcours professionnel).

Article 4 – 3 : Module « Professionnalisation »

Les étudiants ayant choisi la finalité professionnelle du parcours « Administration publique et territoires » suivent au premier semestre un module de 12 heures de « Professionnalisation ».

Article 4 – 4 : Disposition pour étudiants étrangers

Après accord du directeur de spécialité et à titre dérogatoire, les étudiants étrangers du Master peuvent choisir de remplacer deux des matières prévues au 1^{er} semestre par deux cours choisis au sein des autres Masters de l'UPMF, de l'IEP de Grenoble ou de l'UJF sous réserve de l'accord du responsable de la formation concernée et que la compatibilité des emplois du temps soit respectée.

Article 4 - 5 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au premier semestre et/ou au second semestre, un enseignement supplémentaire de langue ou de sport comptant pour 20 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du premier semestre et/ou du second semestre, sans conséquence sur le nombre de crédits.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

Chaque matière est affectée d'un coefficient établi, sauf exception, en fonction du nombre de crédits.

Les unités et matières font l'objet :

- soit d'un examen terminal (ET) qui peut prendre la forme d'un écrit (E) ou d'un oral (O)
- soit d'un contrôle continu (CC)
- soit d'une combinaison de deux modalités (CC+ET)

SEMESTRE 3

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Types	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Droit administratif			E ou O	60	60
UNITÉ 2					
Théorie de l'Etat et de la décentralisation	E et O	25	E ou O	35	60
UNITÉ 3					
Politiques publiques	E et O	25	E ou O	35	60
UNITÉ 4					
Droit constitutionnel comparé			E ou O	40	40
UNITÉ 5					
Financement de l'action publique			E ou O	40	40
UNITÉ 6					
Sociologie et anthropologie du droit			E ou O	40	40
TOTAL					300

SEMESTRE 4

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Type	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Administration territoriales comparées en Europe	E et O	7.5	E ou O	7.5	15
Union européenne et administration publique	E et O	7.5	E ou O	7.5	15
UNITÉ 2					
Nouvelle gestion publique et modernisation des services publics	E et O	7.5	E ou O	7.5	15
La réforme administrative dans les Etats en développement	E et O	7.5	E ou O	7.5	15
UNITÉ 3					
Action internationale des villes et des gouvernements locaux	E et O	15	E ou O	15	30
Sécurité, justice et territoire	E et O	15	E ou O	15	30
UNITÉ 4					
Grand Oral			O	50	50
UNITÉ 5					
Séminaire Droit et action publique	E et O	30			30
UNITÉ 6					
Mémoire ou stage			E et O	100	100
TOTAL					300

Article 5 - 1 : Assiduité

La préparation du Master exige une participation à temps complet aux différents cours, séminaires ou conférences proposés ; les unités d'enseignement (U.E.) sont obligatoires. Aucune dispense de présence ne peut être accordée, sauf pour motifs exceptionnels, et sur décision du directeur de spécialité.

Article 5 - 2 : Grand Oral

A l'issue du second semestre, l'étudiant devra se présenter à une épreuve d'exposé discussion portant sur l'ensemble des enseignements du M2. Elle se déroule devant un jury composé d'universitaires et de professionnels ; sa durée est de 30 minutes, après une préparation en loge d'une heure.

Article 5 - 3 : Mémoire ou rapport de stage

La soutenance aura lieu au plus tard le **10 septembre** devant un jury composé d'au moins deux membres pour être prise en compte au titre de la 1^{ère} session. Le mémoire devra être déposé au plus tard 15 jours avant la date de la soutenance.

La soutenance est obligatoire et une note inférieure à 7, éliminatoire.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant pour un semestre, pour une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement est définitivement acquise ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité,
- entre les unités d'un même semestre,
- entre chacun des deux semestres.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Deux sessions d'examen sont organisées.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Article 7 - 1 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, il peut demander au directeur de spécialité de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves à laquelle il a été absent. La demande, accompagnée de justificatifs, doit être formulée, au plus tard dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la seconde session

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres du M2 a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de contrôle continu.

La deuxième session du premier semestre est organisée après la délibération du deuxième semestre.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ) ou Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission et obtention du M2

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (150 points sur 300).

Le premier et le deuxième semestre du Master peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 300 points sur 600.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Est déclaré titulaire de la 2^{ème} année de Master l'étudiant qui a obtenu la moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 10 - 1 : Obtention du diplôme final de Master

Est déclaré titulaire du Master l'étudiant qui a validé indépendamment le M1 et le M2. La moyenne du Master sera la moyenne des deux semestres du M2.

La note du Master considérée pour une éventuelle mention est la moyenne des 2 semestres du M2.

Article 10 - 2 : Règles d'attribution des mentions

La délivrance du diplôme de Master est assortie de mentions accordées de la manière suivante :

- moyenne générale du M2 comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale du M2 comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale du M2 comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale du M2 égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

Sur décision du directeur de la spécialité sur proposition du responsable du parcours, l'étudiant non-admis peut après en avoir fait la demande être exceptionnellement autorisé à redoubler, à condition de prendre une seconde inscription. Il doit repasser toutes les unités non acquises dans un semestre non-acquis. A titre exceptionnel, sur dérogation du responsable de spécialité sur proposition du responsable du parcours, il pourra conserver une note inférieure à la moyenne.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université, au besoin par leurs propres moyens de transport.

Article 13 : Conférences

Les étudiants sont conviés durant l'année à différentes conférences en rapport avec le programme. La participation à ces conférences peut être déclarée obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit d'interventions faites par un professeur étranger en visite à la Faculté de Droit.

Article 14 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement. Les modalités de conservation des acquis antérieurs seront déterminées dans un « contrat pédagogique » établi avec le directeur de spécialité.

1) PARCOURS RECHERCHE « DROIT PUBLIC APPROFONDI »

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition et objectifs de la formation

La deuxième année de Master *Administration et droit de l'action publique*, parcours « Droit public approfondi » est une formation d'initiation à la recherche, sanctionnée par un diplôme de Master. Les contenus et méthodes de la formation sont spécialement adaptés aux candidats envisageant la préparation ultérieure d'une thèse. Ils le sont également à ceux dont la perspective est la recherche d'un emploi dans les services dépendant de collectivités publiques ou opérant en relation étroite avec elle (concours administratifs de catégorie A, recrutement contractuel auprès de structures publiques ou para-publiques).

Article 1 - 2 : Co-habilitation

La formation est co-habillée avec la Faculté de Droit de Chambéry (Université de Savoie).

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès en deuxième année de Master *Administration et droit de l'action publique*, parcours « Droit public approfondi », est réservé aux candidats titulaires d'une première année de Master, de diplômes équivalents ou d'une expérience professionnelle jugée suffisante par la commission de sélection des dossiers.

Article 2-1 : Dispositif de sélection

L'inscription en deuxième année de Master *Administration et droit de l'action publique*, parcours « Droit public approfondi » est subordonnée à l'avis d'une commission présidée par le responsable de la spécialité du Master et à laquelle participent les responsables de parcours. Cette commission propose l'admission sur la base :

- d'un examen du dossier de la scolarité antérieure ou de l'expérience antérieure ;
- et éventuellement d'un entretien destiné à faire connaître le niveau de formation et les motivations des candidats pour ceux qui ont été préalablement sélectionnés sur dossier.

L'admission résulte d'une décision individuelle du Président de l'Université sur proposition de la commission d'admission. Cette admission ne vaut que pour l'année universitaire en cours.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en deux semestres, divisés en unités d'enseignement (U.E.) obligatoires ou à choix obligatoire, comprenant des enseignements théoriques, pratiques ainsi que des conférences ou séminaires assurés par des intervenants extérieurs.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 3

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Droit administratif	24h	6
UNITÉ 2		
Théorie de l'Etat et de la décentralisation	20h	6
UNITÉ 3		
Politiques publiques	20h	6
UNITÉ 4		
Droit constitutionnel comparé	18h	4
UNITÉ 5		
Financement de l'action publique	15h	4
UNITÉ 6		
Sociologie et anthropologie du droit	15h	4
TOTAL	112	30

*Le semestre 1 est commun aux parcours "Administration publique et territoires" et "Droit public approfondi".

SEMESTRE 4

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Droit administratif	15h	2.5
Libertés fondamentales	15h	2.5
UNITÉ 2		
Droit public de la régulation	15h	2.5
Globalisation du droit public	15h	2.5
UNITÉ 3		
Séminaire Droit et action publique*	12h	3
UNITÉ 4		
Exposé-discussion		5
UNITÉ 5		
Mémoire et méthodologie de la recherche	6h	10
UNITÉ 6		
Séminaire « Actualité du droit public », Université de Savoie		2
TOTAL	78	30

* Enseignement mutualisé avec le parcours « Administration publique et territoires ».

Article 4 - 1 : Mémoire

Les étudiants doivent préparer sous la direction d'un enseignant du M2, un mémoire de recherche portant sur un sujet juridique de leur choix, visé par le responsable du parcours et soumis à l'approbation du directeur de spécialité. Ce sujet doit s'inscrire dans le champ des enseignements dispensés dans le M2.

Article 4 - 2 : Stage facultatif

Les étudiants ont la possibilité d'effectuer des stages facultatifs pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 4 - 3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au premier semestre et/ou au second semestre, un enseignement supplémentaire de langue ou de sport comptant pour 20 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du premier semestre et/ou du second semestre, sans conséquence sur le nombre de crédits.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

Chaque matière est affectée d'un coefficient établi, sauf exception, en fonction du nombre de crédits.

Les unités et matières font l'objet :

- soit d'un examen terminal (ET) qui peut prendre la forme d'un écrit (E) ou d'un oral (O)
- soit d'un contrôle continu (CC)
- soit d'une combinaison de deux modalités (CC+ET)

SEMESTRE 3

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Types	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Droit administratif			E ou O	60	60
UNITÉ 2					
Théorie de l'Etat et de la décentralisation	E et O	25	E ou O	35	60
UNITÉ 3					
Politiques publiques	E et O	25	E ou O	35	60
UNITÉ 4					
Droit constitutionnel comparé			E ou O	40	40
UNITÉ 5					
Financement de l'action publique			E ou O	40	40
UNITÉ 6					
Sociologie et anthropologie du droit			E ou O	40	40
TOTAL					300

SEMESTRE 4

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Type	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Droit administratif			E ou O	25	25
Libertés fondamentales			E ou O	25	25
UNITÉ 2					
Droit public de la régulation	E et O	25			25
Globalisation du droit public			O	25	25
UNITÉ 3					
Séminaire Droit et action publique	E et O	30			30
UNITÉ 4					
Grand Oral			O	50	50
UNITÉ 5					
Mémoire et méthodologie de la recherche			Soutenance	100	100
UNITÉ 6					
Séminaire « Actualité du droit public » de l'Université de Savoie	Déterminé par l'Université de Savoie				20
TOTAL					300

Article 5 - 1 : Assiduité

La préparation du Master exige une participation à temps complet aux différents cours, séminaires ou conférences proposés ; les unités d'enseignement (U.E.) sont obligatoires. Aucune dispense de présence ne peut être accordée, sauf pour motifs exceptionnels, et sur décision du directeur de spécialité.

Article 5 - 2 : Grand Oral

A l'issue du second semestre, l'étudiant devra se présenter à une épreuve d'exposé discussion portant sur l'ensemble des enseignements du M2. Elle se déroule devant un jury composé d'universitaires ; sa durée est de 30 minutes, après une préparation en loge d'une heure. Le programme de l'épreuve, déterminé chaque année par l'équipe pédagogique, est communiqué aux étudiants par le directeur de spécialité.

Article 5 - 3 : Mémoire

La soutenance aura lieu au plus tard le **10 septembre** devant un jury composé d'au moins deux enseignants pour être prise en compte au titre de la 1^{ère} session. Le mémoire devra être déposé au plus tard 15 jours avant la date de la soutenance.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant pour un semestre, pour une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement est définitivement acquise ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité,
- entre les unités d'un même semestre,
- entre chacun des deux semestres.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Deux sessions d'examen sont organisées.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Article 7 - 1 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, il peut demander au responsable du master 2 de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves à laquelle il a été absent. La demande, accompagnée de justificatifs, doit être formulée, au plus tard dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la seconde session

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres du M2 a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de contrôle continu.

La deuxième session du premier semestre est organisée après la délibération du deuxième semestre.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ) ou Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission et obtention du M2

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (150 points sur 300).

Le premier et le deuxième semestre du Master peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 300 points sur 600.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Est déclaré titulaire de la 2^{ème} année de Master l'étudiant qui a obtenu la moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 10 - 1 : Obtention du diplôme final de Master

Est déclaré titulaire du Master l'étudiant qui a validé indépendamment le M1 et le M2. La moyenne du Master sera la moyenne des deux semestres du M2.

La note du Master considérée pour une éventuelle mention est la moyenne des 2 semestres du M2.

Article 10 - 2 : Règles d'attribution des mentions

La délivrance du diplôme de Master est assortie de mentions accordées de la manière suivante :

- moyenne générale du M2 comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale du M2 comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale du M2 comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale du M2 égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

Sur décision du directeur de la spécialité sur proposition du responsable du parcours, l'étudiant non-admis peut après en avoir fait la demande être exceptionnellement autorisé à redoubler, à condition de prendre une seconde inscription. Il doit repasser toutes les unités non acquises dans un semestre non-acquis. A titre exceptionnel, sur dérogation du responsable de spécialité sur proposition du responsable du parcours, il pourra conserver une note inférieure à la moyenne.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université, au besoin par leurs propres moyens de transport.

Article 13 : Stages

Les étudiants sont incités à effectuer des stages au cours de leur scolarité.

Article 14 : Conférences

Les étudiants sont conviés durant l'année à différentes conférences en rapport avec le programme. La participation à ces conférences peut être déclarée obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit d'interventions faites par un professeur étranger en visite à la Faculté de Droit.

Article 15 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement. Les modalités de conservation des acquis antérieurs seront déterminées dans un « contrat pédagogique » établi avec le directeur de spécialité.

Approuvé par le CEVU du 22 novembre 2011